

N° 321

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 mai 1984.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à renforcer les droits des personnes en matière de placement
en détention provisoire et d'exécution d'un mandat de justice.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voix les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2070, 2105 et in-8° 567.

Procédure pénale.

CHAPITRE PREMIER
L'EXÉCUTION DES MANDATS D'AMENER
ET D'ARRÊT

Article premier.

La seconde phrase du septième alinéa de l'article 123 du code de procédure pénale est rédigée ainsi qu'il suit :

« L'original ou la copie du mandat est transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides. »

Art. 2.

Dans la troisième phrase de l'alinéa premier de l'article 128 du code de procédure pénale, les mots : « Le procès-verbal » sont remplacés par les mots : « L'original ou la copie du procès-verbal ».

Art. 3.

L'article 130 du code de procédure pénale est rétabli dans la rédaction suivante :

« *Art. 130.* — Lorsqu'il y a lieu à transfèrement dans les conditions prévues par les articles 128 et 129, l'inculpé doit être conduit devant le juge d'instruction qui a délivré le mandat dans les trois jours de la notification du mandat.

« Toutefois, ce délai est porté à cinq jours en cas de transfèrement d'un département d'outre-mer vers un autre département ou de la France métropolitaine vers un département d'outre-mer. »

Art. 4.

Entre les articles 130 et 131 du code de procédure pénale, est inséré un article 130-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 130-1. — En cas de non-respect des délais fixés par les articles 127 et 130, l'inculpé est libéré, sur ordre du juge d'instruction saisi de l'affaire, à moins que des circonstances insurmontables aient mis obstacle à sa conduite. »

Art. 5.

L'article 133 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

I. — A l'alinéa premier, les mots : « Dans les quarante-huit heures » sont remplacés par les mots : « Dans les vingt-quatre heures » et les mots : « , en matière correctionnelle, » sont supprimés.

II. — Au deuxième alinéa, les mots : « hors du ressort » sont remplacés par les mots : « à plus de deux cents kilomètres du siège ».

III. — Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il y a lieu à transfèrement, l'inculpé doit être conduit à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat dans les délais prévus à l'article 130. Les dispositions de l'article 130-1 sont applicables. »

Art. 6.

Le second alinéa de l'article 24 du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à la privation de liberté subie en exécution d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'arrêt et à l'incarcération subie hors de France sur la demande d'extradition. »

CHAPITRE II

LE PLACEMENT EN DÉTENTION PROVISOIRE

Art. 7.

L'article 135-1 du code de procédure pénale est abrogé.

Art. 7 bis (nouveau).

Avant l'article 144 du code de procédure pénale, il est inséré, dans la sous-section II « *De la détention provisoire* », un article 143-1 ainsi rédigé :

« *Art. 143-1.* — La liberté de tout inculpé est la règle, sa mise en détention provisoire l'exception. »

Art. 8.

L'article 145 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 145.* — En matière correctionnelle, le placement en détention provisoire est prescrit par une ordonnance qui peut être rendue en tout état de l'information et doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce par référence aux dispositions de l'article 144 ; cette ordonnance est notifiée verbalement à l'inculpé qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure.

« En matière criminelle, il est prescrit par mandat, sans ordonnance préalable.

« En toute matière, le juge d'instruction qui envisage de placer l'inculpé en détention provisoire informe celui-ci qu'il a droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou commis d'office.

« L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est informé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec l'inculpé.

« Le juge d'instruction statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend les réquisitions du ministère public, puis les observations de l'inculpé et, le cas échéant, celles de son conseil.

« Toutefois, le juge d'instruction ne peut ordonner immédiatement le placement en détention :

« 1^o lorsque l'inculpé qui en a fait la demande ne peut être assisté sur-le-champ par un avocat ;

« 2^o lorsque l'inculpé ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense.

« Dans ces cas, il peut, au moyen d'une ordonnance motivée par référence aux dispositions de l'alinéa précédent et non susceptible d'appel, prescrire l'incarcération de l'inculpé pour une durée déterminée, qui ne peut en aucun cas excéder cinq jours. Dans ce délai, il fait comparaître à nouveau l'inculpé et, que celui-ci soit ou non assisté d'un conseil, il procède comme il est dit aux quatrième et cinquième alinéas. S'il n'ordonne pas le placement de l'inculpé en détention provisoire, celui-ci est mis en liberté d'office.

« L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire pour l'application de l'article 145-1. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal. »

Art. 9.

Entre les articles 145 et 146 du code de procédure pénale, est inséré un article 145-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 145-1.* — En matière correctionnelle, la détention ne peut excéder quatre mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée comme il est dit à l'article 145,

alinéa premier. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de quatre mois.

« Lorsque l'inculpé n'a pas déjà été condamné, pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à trois mois et lorsqu'il n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, la prolongation de la détention prévue à l'alinéa précédent ne peut être ordonnée qu'une fois et pour une durée n'excédant pas deux mois.

« Dans les autres cas, l'inculpé ne peut être maintenu en détention au-delà d'un an. Toutefois, à titre exceptionnel, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois, par une ordonnance motivée, rendue conformément aux dispositions de l'article 145, premier et cinquième alinéas, qui peut être renouvelée selon la même procédure.

« Les ordonnances visées au présent article sont rendues après avis du procureur de la République et, s'il y a lieu, observations de l'inculpé ou de son conseil. »

Art. 10.

L'article 146 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 146.* — S'il apparaît, au cours de l'instruction, que la qualification criminelle ne peut être retenue, le juge d'instruction peut, après avoir communiqué le dossier au procureur de la République aux fins de réqui-

sitions, ordonner soit le maintien de l'inculpé en détention provisoire conformément à l'article 145-1, soit sa mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire. »

Art. 11.

A l'article 148 du code de procédure pénale, la référence à l'article 145 est remplacée par la référence à l'article 145-1.

Art. 11 bis (nouveau).

A l'article 183 du code de procédure pénale, la référence à l'article 145, avant-dernier alinéa, est remplacée par la référence à l'article 145, alinéa premier.

Art. 12.

i. — Au premier alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale, la référence à l'article 145 est remplacée par la référence aux articles 145, alinéa premier, et 145-1.

II (nouveau). — Le sixième alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale est abrogé.

Art. 13.

Aux articles 396 et 397-3 du code de procédure pénale, la référence à l'article 145, premier, quatrième et cinquième alinéas, est remplacée par la référence aux articles 145, alinéa premier, et 145-1, quatrième alinéa.

Art. 13 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 501 du code de procédure pénale est abrogé.

Art. 14.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1985. Les dispositions de ses articles 3 à 6 recevront application à l'occasion de l'exécution des mandats d'amener ou d'arrêt notifiés postérieurement à son entrée en vigueur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 mai 1984.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.